

## Résumé de l'explication de Mokhtasar Khalil

### Les actes obligatoires lors des ablutions :

Le terme ablutions (woudou – وضوء) désigne une purification de certains membres du corps avec de l'eau. Certains disent que ces membres ont été désignés pour la purification de l'âme car ils sont utilisés lors des péchés. Pour exemple, notre père Adam -que la paix soit sur lui- a écouté la suggestion de satan de ses oreilles, a regardé l'arbre de ses yeux, a utilisé ses pieds pour marcher jusqu'à lui, puis a utilisé ses mains pour prendre le fruit défendu, l'a senti de son nez puis l'a mangé de sa bouche et a touché les feuilles de sa tête.

Il y a sept actes **obligatoires** lors des ablutions dites mineures (woudou – وضوء) :

- 1- Mettre l'intention de la purification car on pourrait effectuer le même lavage pour se rafraichir ou se nettoyer conformément au hadith que rapporte Alboukhari et Moslim - qu'Allah leur fasse miséricorde- selon Omar Ibn IKhattab -qu'Allah l'agrée-, le Prophète ﷺ a dit :

**« Certes les actions ne valent que par les intentions et chacun ne sera rétribué qu'en**

**fonction de son intention »**

**« أَمَا الْأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ، وَأَمَا لِكُلِّ أَمْرٍ مَا نَوَى »**

L'intention **doit** être effectuée au début des ablutions et est une action du cœur (inutile de la prononcer de la langue).

On mettra l'intention d'enlever l'état d'impureté mineur (رفع الحدث الأصغر) ; c'est-à-dire ce qui empêche d'accomplir les actes qui nécessitent les ablutions, ou l'intention d'accomplir les ablutions obligatoires.

S'il met l'intention d'accomplir simplement une action qui nécessite les ablutions telle que la prière alors il lui sera quand même possible d'accomplir d'autres actions qui nécessitent les ablutions telles que le tawaf.

S'il met l'intention d'accomplir les ablutions et de nettoyer une souillure sur un membre en même temps alors cela sera aussi valide.

En revanche, cela ne sera pas valide s'il met l'intention de se purifier d'une souillure sans mettre l'intention claire d'effectuer les ablutions.

De même, il n'est pas valide de mettre l'intention de se purifier simplement d'un acte qui annule les ablutions comme l'urine ou les selles.

Également, si on doute sur l'intention comme de dire en soi-même : « Si j'ai perdu les ablutions alors cela servira d'ablutions » ; car il ne met pas l'intention ferme d'effectuer les ablutions.

Il n'est pas obligatoire de garder l'intention à l'esprit à chaque moment des ablutions mais il suffit de l'avoir à l'esprit ne serait-ce qu'un instant en commençant.

Contrairement à la personne qui pendant ses ablutions met l'intention ferme de les annuler ; alors celles-ci s'annulent.

Une fois les ablutions terminées, elles ne s'annuleront pas par un simple changement d'intention.

- 2- Laver le visage en partant en longueur du haut de la tête (où les cheveux commencent à pousser habituellement) jusqu'au bas du menton (pas en-dessous) pour la personne imberbe et jusqu'en bas de la barbe pour la personne barbue ; et en largeur du tragus de l'oreille droite (non-inclus) jusqu'au tragus de l'oreille gauche (non-inclus).

Il est **nécessaire** de laver la peau des tempes mais pas la partie où les cheveux poussent.

Il **faut** également laver la peau entre les narines (à l'extérieur), les éventuelles rides du front, la partie apparente des lèvres, la partie extérieure des paupières, les sécrétions sèches aux

coins des yeux que l'on peut trouver au réveil (chassie) et ainsi que les renforcements dus à des blessures ou de naissance si cela est possible.

De même, il est **obligatoire** de frotter les poils de la barbe et des sourcils et la peau en-dessous, si la peau est visible. Cependant, si les poils sont fournis et que la peau n'est pas apparente alors il n'est pas obligatoire de faire parvenir l'eau à l'intérieur et on se contentera de la partie apparente.

3- Laver les mains jusqu'aux coudes inclus en frottant entre les doigts et les phalanges.

Si une personne porte une bague qui est autorisée alors elle ne sera pas obligée de la remuer pour faire passer l'eau, même si celle-ci est serrée.

En revanche, si la bague n'est pas autorisée comme une bague en or ou plusieurs bagues d'argent pour l'homme, alors il faudra impérativement l'enlever si l'eau ne parvient pas en-dessous pour que les ablutions soient valides.

Si une personne a une partie de la main manquante alors il devra laver la partie restante jusqu'au coude.

S'il ne lui reste que le coude alors il se contentera de laver ce dernier.

S'il n'a plus le coude alors il sera exempté.

4- Frotter avec les mains légèrement humidifiées, la tête entièrement de l'endroit d'où poussent les cheveux habituellement jusqu'à la nuque en frottant les cheveux sur les tempes, ainsi que la peau au-dessus des oreilles, et les cheveux qui descendent même s'ils sont très longs.

Il n'est pas demandé (ni pour l'homme, ni pour la femme) de défaire les cheveux tressés même s'ils sont très serrés (tant qu'ils ne sont pas mêlés à plus de trois fils qui viennent faire obstacle à l'eau)

5- Laver les pieds jusqu'aux chevilles incluses, en frottant les talons, la voute plantaire et toutes les rides. Il est **recommandé** de frotter entre les doigts de pieds mais ce n'est pas obligatoire, en commençant par le petit orteil du pied droit (dit quintus) et en remontant vers le gros

orteil du pied droit (dit hallux) en utilisant pour frotter l'index de la main gauche ; puis en enchaînant avec le gros orteil du pied gauche et en suivant les doigts de pied jusqu'à arriver au petit orteil du pied gauche.

Ces piliers sont confirmés par le verset 6 de la sourate 5 :

« Ô les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. »

{يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا قُمْتُمْ إِلَى الصَّلَاةِ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى الْمَرَافِقِ وَامْسَحُوا بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ}

- 6- Frotter chaque membre avec la paume de la main (dalk – ذلك), même légèrement, en versant ou après avoir versé l'eau dessus et avant qu'il ne sèche.

Parmi les arguments avancés pour cela est le récit de 'Ata (27h-114h) -qu'Allah lui fasse miséricorde- qui était un grand savant chez les tabi'ins (suivants des Compagnons) : **On ne dit pas laver (dans la langue arabe) sauf pour une personne qui frotte avec sa main...**

Ainsi que la comparaison avec les ablutions sèches où tout le monde est d'accord que l'on doit frotter les membres...

- 7- Ne pas laisser un grand intervalle de temps entre chaque membre.

C'est-à-dire le temps que prendraient certains membres à sécher avant d'en commencer d'autres, par temps doux, ni très chaud, ni très froid, ni venteux.

C'est ce qu'on appelle (almowala – الموالاة).

Parmi les arguments utilisés pour confirmer cette obligation est le hadith que rapporte Abou daoud -qu'Allah lui fasse miséricorde- avec une bonne chaine de transmission :

**Le Prophète ﷺ a vu une personne prier alors qu'apparaissait sur son pied un endroit de la**

**taille d'un dirham qui n'avait pas été mouillé. Le Prophète ﷺ lui ordonna de recommencer**

**les ablutions et la prière.**

رَأَى رَجُلًا يَصَلِّي فِي ظَهْرِ قَدَمِهِ لَمَعَةٌ كَقَدْرِ الدَّرْهِمِ لَمْ يُصِبْهَا الْمَاءُ ، فَأَمَرَهُ رَسُولُ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ أَنْ يَعِيدَ الْوُضُوءَ وَالصَّلَاةَ

